



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-001

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

Sommaire

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-10-001 - Arrêté n° 2016-379 DDT du 10 mai 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de La Chapelle d'Alagnon (3 pages)	Page 4
RAA82-2016-05-18-001 - Arrêté n° 2016-411 DDT du 18 mai 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de RAGEADE (2 pages)	Page 8
RAA82-2016-05-17-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-386-DDT du 17 mai 2016 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Le Rouget-Pers (3 pages)	Page 11
RAA82-2016-05-13-003 - Arrêté préfectoral n°2016-384-DDT du 13 mai 2016 portant agrément de l'association communale de chasse de "Le Rouget-Pers" (1 page)	Page 15
RAA82-2016-05-17-002 - Arrêté préfectoral n°2016-385-DDT du 17 mai 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Le Rouget-Pers (3 pages)	Page 17
RAA82-2016-05-09-001 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0496 MEALET LAURENT (1 page)	Page 21
RAA82-2016-05-09-002 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0639 GAEC VERMERIE (1 page)	Page 23
RAA82-2016-05-09-003 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0002 GAEC DE CABANNES (1 page)	Page 25
RAA82-2016-05-09-004 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0003 DROMAIN DANIEL (1 page)	Page 27
RAA82-2016-05-09-005 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0004 DISCHANT AMANDINE (1 page)	Page 29
RAA82-2016-05-09-006 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0006 PEYRAC ODETTE (1 page)	Page 31

DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

RAA82-2016-05-03-002 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal (4 pages)	Page 33
--	---------

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-12-002 - ARRÊTÉ N° 2016 - 0487 Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive : 50E Rallye du Pays Gentiane, les 21 et 22 mai 2016 à Riom Es Montagnes (7 pages)	Page 38
RAA82-2016-05-12-001 - ARRETE N° 2016 - 0490 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : 5ème Chrono de la Vallée de la Bertrande, Saint-Chamant - Saint-Projet de Salers, samedi 18 juin 2016. (3 pages)	Page 46
RAA82-2016-05-13-001 - Arrêté n° 2016 - 0493 Portant autorisation d'organiser une course pédestre : Courir à Ydes, dimanche 12 juin 2016 (7 pages)	Page 50
RAA82-2016-05-10-002 - Arrêté N° 2016-0480 portant autorisation d'organiser une manifestation publique de démonstration des différentes techniques de boxe Thaïlandaise intitulée "Inter-Clubs" le dimanche 15 mai 2016 au dojo d'Ytrac (3 pages)	Page 58

RAA82-2016-05-11-001 - Arrêté n° 2016-0486 portant autorisation d'organiser une épreuve équestre : Endurance équestre de Chalinargues samedi 28 et dimanche 29 mai 2016 (4 pages)	Page 62
RAA82-2016-05-13-002 - ARRETE N° 2016-0499 portant autorisation d'organiser une compétition de nage avec palmes dénommée « La Ronde de Mallet- Trophée Guy LEDU» le dimanche 22 mai 2016 sur la retenue de Garabit Grandval (4 pages)	Page 67
RAA82-2016-05-03-001 - Arrêté n°2016-0468 portant autorisation d'organiser une Manche du Championnat de France UFOLEP de trial 4x4 et buggy les 14 et 15 mai 2016 à ALEBEPierre Bredons (4 pages)	Page 72

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-10-001

Arrêté n° 2016-379 DDT du 10 mai 2016 fixant la liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de La

Chapelle d'Alagnon

arrêté territoire La Chapelle d'Alagnon

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-379 DDT du 10 mai 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE D'ALAGNON

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de LA CHAPELLE D'ALAGNON,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE D'ALAGNON,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur TEISSEDRE Loic en date du 29 septembre 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de LA CHAPELLE D'ALAGNON le 05 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LA CHAPELLE D'ALAGNON est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE D'ALAGNON.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE D'ALAGNON est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LA CHAPELLE D'ALAGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LA CHAPELLE D'ALAGNON pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LA CHAPELLE D'ALAGNON et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-379 DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section ZM n° 7, 32, 33, 34, 46, 53. <u>Surface de 48 hectare environ</u>	TEISSEDRE LOIC

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-379 DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-379 DDT

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-18-001

Arrêté n° 2016-411 DDT du 18 mai 2016 fixant la liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de
RAGEADE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-411 DDT du 18 mai 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
RAGEADE

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de
RAGEADE,
Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-
SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de RAGEADE est soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de RAGEADE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, le maire de RAGEADE sont chargés, chacun en ce qui
le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
affiché en mairie de RAGEADE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération
départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de RAGEADE et au chef du service départemental de
l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux
par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en
mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-411 DDT du 18 mai 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-411 DDT du 18 mai 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-411 DDT du 18 mai 2016

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-17-001

Arrêté préfectoral n° 2016-386-DDT du 17 mai 2016
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la
commune de Le Rouget-Pers

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2016-386- DDT

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de LE ROUGET-PERS

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
VU l'arrêté préfectoral n° 1546 du 04 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle (LE ROUGET-PERS),
Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-140 DDAF du 18 juillet 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du ROUGET,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-291 du 29 août 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PERS,
Vu l'arrêté n°2016-385-DDT du 17 mai 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Le Rouget-Pers,
Vu la décision de fusionner les réserves de chasse et de faune sauvage prise lors de l'assemblée générale du 2 avril 2016,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 243 hectares situés sur le territoire de la commune de LE ROUGET-PERS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS et définis conformément à l'annexe de l'arrêté.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés fixant les listes des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 5 – Les arrêtés préfectoraux n° 2007-140 DDAF du 18 juillet 2007 et n° 2003-291 du 29 août 2003 sont abrogés.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de LE ROUGET-PERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LE ROUGET-PERS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

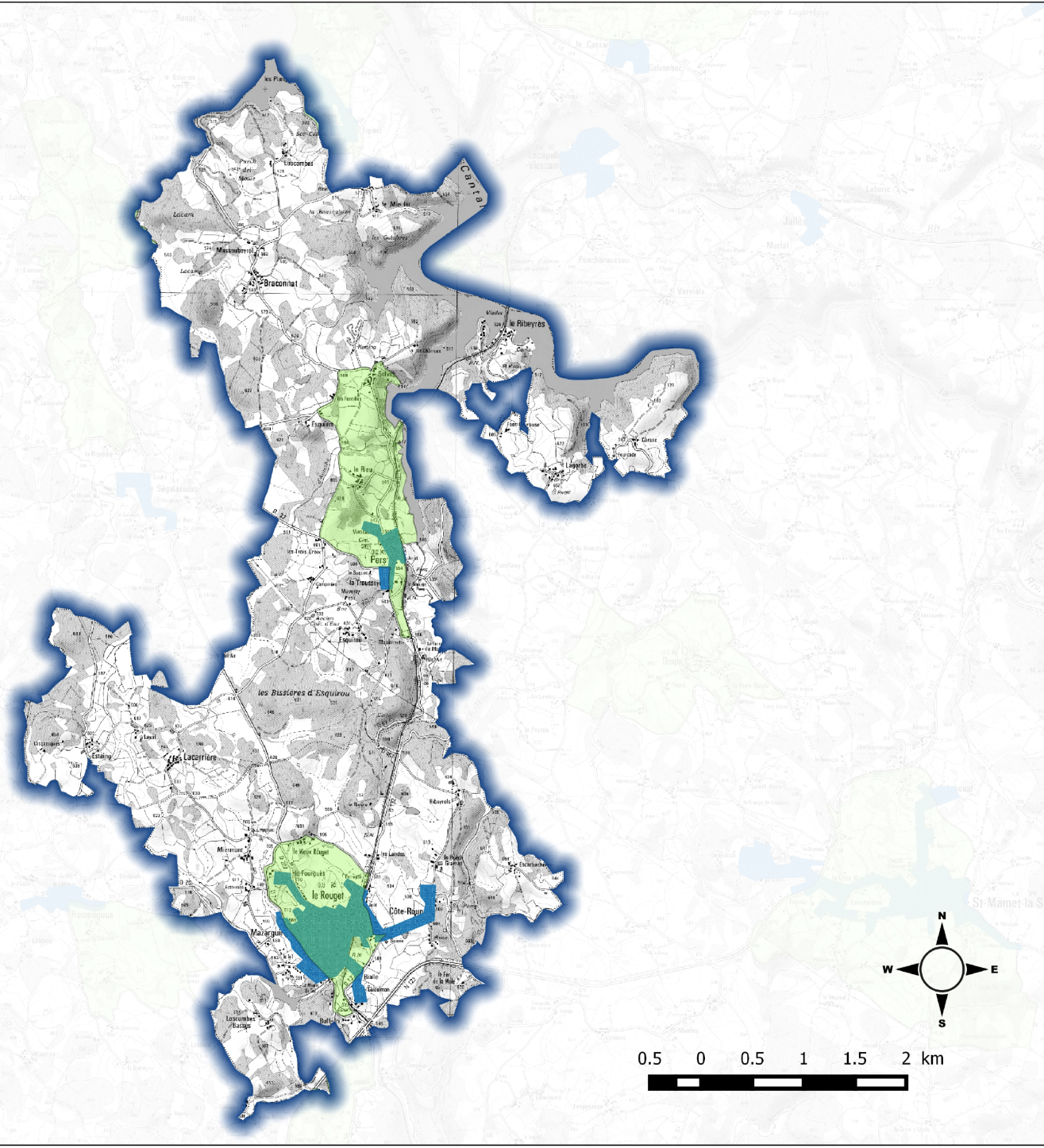
signé


Philippe HOBE

**Annexe à l'arrêté n°
2016-386 DDT instituant
une réserve de chasse et
de faune sauvage sur la
commune de Le Rouget-
Pers**

Légende

- Zones Urbaines Exclues
- Réserve de Chasse



 PRÉFET DU CANTAL	Support : (RGE) BDParcelaire@IGN2007 SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	

XCarte.ggs 17/05/2016

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-13-003

Arrêté préfectoral n°2016-384-DDT du 13 mai 2016
portant agrément de l'association communale de chasse de
"Le Rouget-Pers"



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016- 384 - DDT
portant agrément de l'association communale de chasse de « Le Rouget-Pers »

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°64.696 du 10 juillet 1964 ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 422-1 à L422-27 et R422-1 à R422-68, relatif aux associations communales de chasses agréées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté n° 2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la décision du l'association communale de chasses agréée de « Le rouget » et de l'association communale agréée de « Pers » de fusionner, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association communale de chasse « Le Rouget Pers » n°W151003927,

Vu les statuts de l'association communale de chasse approuvés par l'assemblée générale de 2 avril 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association communale de chasse de « Le Rouget-Pers », constituée conformément aux dispositions réglementaires **est agréée**.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Cantal, le maire du Rouget-Pers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Rouget-Pers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 mai 2016
Pour le Préfet du Cantal
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-17-002

Arrêté préfectoral n°2016-385-DDT du 17 mai 2016 fixant
la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA
de Le Rouget-Pers

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-385-DDT

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée
de LE ROUGET-PERS

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1546 du 04 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle (LE ROUGET-PERS),
Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0348 du 05 août 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du ROUGET,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0315 du 23 juillet 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PERS,
Vu la décision de dissoudre les ACCA de PERS et du ROUGET prises en assemblées générales extraordinaires et de créer l'ACCA Le ROUGET-PERS, par fusion lors de l'assemblée générale du 2 avril 2016 ;
Vu l'arrêté n°2016-384-DDT portant agrément de l'association communale de chasse de « Le Rouget-Pers »
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LE ROUGET-PERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE ROUGET-PERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le renouvellement du territoire de chasse de l'ACCA « Le ROUGET-PERS » aura lieu à la date de renouvellement des deux territoires fusionnés la plus précoce **soit le 22 mai 2020**.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LE ROUGET-PERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LE ROUGET-PERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2016-385-DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Secteur du Rouget -Section 0B n° 554, 555, 557, 753, 761, 762, 772 à 774, 781, 783 à 786, 788, 789, 791 à 797, 1377, 1540. Surface de 34 hectares environ.	LABORIE André
Secteur du Rouget -Section 0B n° 586 à 590, 594, 595, 597 à 610, 613, 615 à 620, 629, 1550, 1552, 1619. Surface de 73 hectares environ.	LABOUYGUES Antonin
Secteur de Pers -Section OC n° 208 à 226, 233, 234, 255, 258. Surface de 73 hectares.	SOL Auguste

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-385-DDT du 17 mai 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-385-DDT du 17 mai 2016

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-09-001

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0496

MEALET LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 9 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Laurent MEALET
18, rue de rouquette
15130 VEZAC

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 15.0496

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Laurent MEALET** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **50,4 ha** située sur la commune de **Carlat**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 05/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-09-002

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 15.0639

GAEC VERMERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 9 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC VERMERIE
L'hermitage
15220 SAINT-MAMET

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 15.0639

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC VERMERIE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **13,66 ha** située sur la commune de **La Ségalassière**,
 - une surface de **5,14 ha** située sur la commune de **Pers**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 05/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-09-003

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0002

GAEC DE CABANNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 9 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC DE CABANNES
Cabannes
15130 CARLAT

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0002

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC DE CABANNES** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **13,46 ha** située sur la commune de **Carlat**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 05/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-09-004

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0003

DROMAIN DANIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 9 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Daniel DROMAIN
Le bourg
15130 CROS DE RONESQUE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0003

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Daniel DROMAIN** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **36,64 ha** située sur la commune de **Cros-de-Ronesque**,
 - une surface de **1,37 ha** située sur la commune de **Taussac**
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 04/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-09-005

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0004

DISCHANT AMANDINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 9 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Madame Amandine DISCHANT
Espezolles
15500 SAINT-MARY LE PLAIN

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0004

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Amandine DISCHANT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **0,72 ha** située sur la commune de **Saint-Mary-le Plain**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 06/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-09-006

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0006

PEYRAC ODETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 9 mai 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Madame Odette PEYRAC
Le bourg
15200 JALEYRAC

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0006

Le Préfet du Cantal atteste :

– que **Odette PEYRAC** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :

- une surface de **54,45 ha** située sur la commune de **Valette**,
- une surface de **4,81 ha** située sur la commune de **Jaleyrac**,

– que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 08/01/16,

– que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,
signé
François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DSDEN - Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Cantal

RAA82-2016-05-03-002

Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale du Cantal



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 473 - 2016 du 3 mai 2016
modifiant la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le code de l'éducation,

VU l'arrêté n° 2015-588 du 21 mai 2015 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Cantal,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral précité afin d'actualiser la liste des représentants des personnels de l'État,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- Monsieur le Préfet du Cantal, Président,
- Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, Vice-Présidente.
- Le Président du Conseil Départemental, Président,
- M. Bernard DELCROS, Conseil Départemental délégué, désigné par le Président du Conseil Départemental pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

Représentants des communes, du Département, de la Région

4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

- M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire
- M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.

- M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, titulaire
- M. Michel CASTANIER, Maire de Cassaniouze, suppléant.

- Mme Patricia ROCHÉS, Maire de Coren, titulaire
- M. Guy MICHAUD, Maire de Cussac, suppléant.

- M. Michel ROUSSY, Maire d'Arpajon-sur-Cère, titulaire
- M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

5 membres désignés par le Conseil Départemental

- Mme Aline HUGONNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire
- Mme Valérie CABECAS, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal, suppléante.
- Mme Marie- Hélène CHASTRE, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire
- M. Roland CORNET, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.
- M. Bruno FAURE, Vice-Président du Conseil Départemental du Cantal, titulaire
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseillère Départementale du Cantal, suppléante.
- M. Philippe FABRE, Vice-Président du Conseil Départemental du Cantal, titulaire
- M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.
- Mme Christiane MEYRONEINC, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire
- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

- Mme Martine GUIBERT, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire
- M. Jean-Pierre DELPONT, Conseiller régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'État

4 représentants de l'UNSA-Éducation

5 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la C.G.T.

- M. Patrick SANUDO, UNSA Éducation, École Paul Doumer, AURILLAC, titulaire
- M. Dominique BANYIK, UNSA Éducation, École Canteloube, AURILLAC, suppléant.
- M. Nicolas PRUNET, UNSA Éducation, Collège Marcellin Boule, MONTSALVY, titulaire
- M. Jean-Roch PIOCH, UNSA Éducation, Collège La Vigière, SAINT-FLOUR, suppléant.
- Mme Florence LAMARRE, UNSA Éducation, Collège la Jordanne, AURILLAC, titulaire
- Mme Cécile DUVERGER, UNSA Éducation, Collège la Jordanne, AURILLAC, suppléante.
- M. Bruno TAILLANDIER, UNSA Éducation, École Le Palais, AURILLAC, titulaire
- Mme Joëlle SALARNIER, UNSA Éducation, École de Naucelles, NAUCELLES, suppléante.
- M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, titulaire
- M. Christian NELY, FSU, Collège Jules Ferry, AURILLAC, suppléant.
- M. Émeric BURNOUF, FSU, École de Belbex, AURILLAC, titulaire
- Mme Marlène COUZINIE, FSU, École de Carlat, CARLAT, suppléante.

- M. Lionel MAURY, FSU, École Marmiers, AURILLAC, titulaire
- Mme Nicole MILHAU, FSU, École d'Arpajon-sur-Cère, ARPAJON-SUR-CERE, suppléante.
- M. Julien BARBET, FSU, École de Laveissière, LAVEISSIERE, titulaire
- M. Denis LOUBIERE, FSU, Lycée Jean Monnet, AURILLAC, suppléant.
- M. Benjamin FABRE, FSU, École de Lafeuillade en Vézie, LAFEUILLADE EN VEZIE, titulaire
- Mme Marie GALAND, FSU, Collège La Ponétie, AURILLAC, suppléante.
- M. Patrick BEC, CGT, École Maternelle J.B. Veyre, AURILLAC, titulaire
- M. Franck LACRAMPE, CGT, Cité Scolaire Monnet-Mermoz, AURILLAC, suppléant.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Élèves (6 F.C.P.E. - 1 vacant)

- Mme Nathalie SALLARD, F.C.P.E., ROANNES ST MARY, titulaire
- Mme Carline LESCURE, F.C.P.E., JUSSAC, suppléante.
- M. Vincent LOUBEYRE, F.C.P.E., AURILLAC, titulaire
- Mme Maryline AMBLARD, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.
- M. Jean-Marie BENOIT, F.C.P.E., AURILLAC, titulaire
- Mme Florence TARDIVAUD, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.
- M. Matthieu DELENNE, F.C.P.E., CUSSAC, titulaire
- Mme Valérie GOURSAUD, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.
- M. Alain LOURS, F.C.P.E., YTRAC, titulaire
- M. Gilbert FAURE, F.C.P.E., YTRAC, suppléant.
- Mme Virginie ROLLAND, F.C.P.E., YTRAC, titulaire
- Vacance de siège.
- Vacance de siège
- Vacance de siège.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

- M. Joseph CHAZETTE, FAL, ROANNES ST MARY, titulaire
- Mme Marie-Paule MAFFRE, JPA, SAINT CONSTANT, suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- M. Paul ANTONY, UDAF, AURILLAC, titulaire
- Mme Brigitte LEPINE, AURILLAC, suppléante.

- M. Georges ESPINASSE, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), titulaire
- M. Thierry PERBET, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Éducation Nationale (D.D.E.N.)

- M. Jean-Paul PEUCH, AURILLAC, titulaire
- Mme Odile ESTEVES, YOLET, suppléante.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 106-2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, Mme la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE
Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-12-002

ARRÊTÉ N° 2016 - 0487

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
: 50E Rallye du Pays Gentiane, les 21 et 22 mai 2016 à
Riom Es Montagnes



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016-0487
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
“50^e Rallye du Pays Gentiane”, les 21 et 22 mai 2016
à RIOM-ES-MONTAGNES

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45, A331-18 à A 331-20 et A331-32,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R 411-18, R411-30 à R411-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la circulaire en date du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'instruction du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux rallyes automobiles édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles dans sa version du 15 décembre 2015-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile ARVERNE, représentée par Monsieur Michel DESMARIE, en vue d'être autorisée à organiser le 50^e rallye du Pays Gentiane,

VU le règlement particulier de la manifestation qui a reçu le permis d'organisation de la Ligue Régionale du Sport Automobile d'Auvergne n° R 10 en date du 23 mars 2016 et de la FFSA numéro 289 en date du 23 mars 2016 (annexe),

VU la police d'assurance en date du 23 avril 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU l'arrêté n° 16-0763 pris par M. le Président du Conseil Départemental en date du 15 avril 2016 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve (partie annexe),

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée épreuves et compétitions sportives, en date du 12 avril 2016,

CONSIDERANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile ARVERNE, représentée par son président, Monsieur Michel DESMARIE, est autorisée à organiser, les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique pour les circuits de vitesse chronométrés, dénommée « 50^e rallye régional du pays Gentiane », selon les horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description de l'épreuve :

L'épreuve, inscrite au calendrier sportif de la FFSA, se disputera sur un parcours de 95,70 km autour de RIOM ES MONTAGNES.

Le rallye est divisé en deux étapes et cinq sections.

Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 35,50 kms : ES 1-2 Puy Mary (8 km) et ES 3, 4 et 5 Puy Sancy (6,50 km).

Le nombre des engagés est fixé à 80 voitures maximum. Environ 500 spectateurs sont attendus.

Il se déroulera suivant le programme ci-après :

Les reconnaissances auront lieu le 16/05/2016 de 9H à 12H00 et de 14H00 à 18H00, le 20/05/2016 de 14H00 à 18H00 et le 21/05/2016 de 09H00 à 12H00 avec obligation d'apposer sur le pare-brise l'autocollant fourni par l'organisateur.

Samedi 21 mai 2016

08H00 – 12H00 : Vérifications des documents et des voitures

15H30 : Départ du rallye + assistance

15H58 : ES 1 Puy Mary (8 km)

16H43 : Regroupement

18H06 : ES 2 Puy Mary (8 km)

18H51 : Fin de l'étape 1

Dimanche 22 mai 2016

08H30 : Départ étape 2 + assistance

08H53 : ES 3 Puy Sancy (6,50 km)

10H36 : ES 4 Puy Sancy (6,50 km)

12H19 : ES 5 Puy Sancy (6,50 km)

12H44 : arrivée du rallye.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des réglementations fédérales en vigueur concernant les règles relatives au parcours, à la participation des pilotes ainsi que celles relatives à la nature des véhicules engagés et aux normes techniques applicables à ces derniers.

À l'instar des directeurs de course, les commissaires techniques et les commissaires de route doivent être qualifiés par la FFSA et seuls les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent être employés.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Sur le parcours de liaison et pendant les reconnaissances : l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et en particulier de respecter la limitation de la vitesse et les règles de priorité.

Au cours du parcours de liaison, l'organisateur fera précéder les concurrents par un véhicule pilote. Ce véhicule devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau « attention concentration de véhicules motorisés » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de concentration de véhicules motorisés ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Pendant le déroulement des épreuves spéciales : le tracé emprunté par les compétiteurs est privatisé. La RD 163 étant fermée à la circulation en raison d'un glissement de terrain au lieu-dit « La Morel » les concurrents devront emprunter la RD 63 pour se rendre sur les épreuves 1 et 2.

Le président du conseil départemental a par arrêté du 15 avril 2016 interdit la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, véhicules d'incendie et de secours comme suit :

Le samedi 21 mai 2016 sur le territoire des communes d'Apchon et Saint-Hippolyte de 14H00 à 20H30 sur la RD n° 163 à partir de la VC de La Morel, puis sur les RD n°s 249 et 49 en direction d'Apchon et Cheylade.

La circulation sera déviée par la RD n° 49 concernant l'accès à Apchon, la VC de Rastoul concernant l'accès à Saint Hippolyte et la RD n° 62 concernant l'accès à Cheylade.

Le dimanche 22 mai 2016 sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes de 07H00 à 15H30 sur la RD n° 49 entre les voies communales de Pons et de Journiac.

La circulation sera déviée par les RD n°s 3 et 205 concernant l'accès à Saint-Etienne de Chomeil.

Des déviations parfaitement signalées seront mises en place pendant la durée des épreuves.

Tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille et rubalise.

Stationnement : Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet.

Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention « parking gratuit » et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

ARTICLE 5 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Sécurité du public

- Les zones autorisées seront clairement identifiées et délimitées à des distances de sécurité définies par l'organisateur technique, en tenant compte de la trajectoire prévisible des voitures de course et de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone. Elles devront être adaptées à la topographie du site. La délimitation de ces zones se fait par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier). Des panneaux réglementaires doivent être implantés dans ces zones.

- Les zones et les accès interdits au public seront matérialisés par de la rubalise rouge ou du grillage rouge et par des panneaux « interdit au public ».

- Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques. Une vigilance particulière sera portée dans l'agglomération d'APCHON.

- la circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de chaque épreuve spéciale

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings, pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course.

Sécurité des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés au pied des obstacles possibles situés en bordure des routes.

À chaque départ d'épreuve spéciale, seront présents : un directeur de course, un médecin, une ambulance, une dépanneuse et un véhicule d'intervention rapide, et une équipe de quatre secouristes avec VLI en liaison téléphonique SAMU.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques : l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie des zones réservées aux épreuves spéciales.

Service d'ordre

Un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité, sur les voies et abords du circuit, sur les voies concernées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion et aux points estimés dangereux nécessitant une surveillance particulière.

Moyens de communication

L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication fiables, adaptés au contexte géographique de la manifestation entre les commissaires de course, le directeur de course ou le responsable de la sécurité de la manifestation, les véhicules de secours et les postes de secours. Il y aura lieu de vérifier avant le début de l'épreuve que ce dispositif est opérationnel.

ARTICLE 6 : Dispositif de secours

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

Le docteur Jacques Frédéric POURQUIER et le Docteur Gilles ROCHES assureront l'assistance médicale du rallye.

Monsieur Patrice DELACOURT, représentant la SARL « ALLIANCE AMBULANCES HAUT CANTAL » mettra à disposition une ambulance de catégorie A avec son équipage composé a minima d'un DEA.

La protection civile du cantal, antenne de RIOM ES MONTAGNES, mettra en place un dispositif prévisionnel de secours qui comprendra :

- un véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15.

- une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et, si besoin est, alerter le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Les secouristes devront être présents chaque jour au départ de la spéciale.

À la demande du SAMU 15, le véhicule de Premiers Secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier conformément à la convention passée entre le SAMU 15, le SDIS et la Protection Civile du Cantal.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.73. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable sécurité ou d'un des médecins urgentistes, afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 avant la manifestation.

ARTICLE 7 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique : M. Michel DESMARIE à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, les Maires des communes de RIOM-ES-MONTAGNES, APCHON et SAINT-HIPPOLYTE, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel DESMARIE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-12-001

ARRETE N° 2016 - 0490

Portant autorisation d'organiser une course cycliste : 5ème
Chrono de la Vallée de la Bertrande, Saint-Chamant -
Saint-Projet de Salers, samedi 18 juin 2016.



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0490
Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
5^{ème} Chrono de la Vallée de la Bertrande,
Saint-Chamant - Saint-Projet de Salers, samedi 18 juin 2016.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-18 à A331-20, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 12 avril 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac, en vue d'être autorisé à organiser le 5^{ème} Chrono de la Vallée de la Bertrande,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060038 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les arrêtés pris par le président du conseil départemental et des maires de Saint-Projet de Salers et de Saint-Chamant, réglementant temporairement la circulation (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive «5^{ème} Chrono de la Vallée de la Bertrande» organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le samedi 18 juin 2016 sur le territoire des communes de Saint-Chamant et Saint-Projet de Salers, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Ce test chronométré s'effectuera sur un parcours de 8,300 km reliant Saint-Chamant à Saint-Projet de Salers.

Les soixante coureurs attendus, licenciés ou non, dans les catégories : minimes, cadets, juniors et seniors, s'élanceront individuellement toutes les 3 minutes à partir de 15H00.

Un public estimé à 100 personnes (entrée gratuite) sera cantonné essentiellement sur les aires de départ et d'arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ceux-ci devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 7. L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite).

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication. Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Le docteur Christine JUILLARD-CAUDA et les secouristes Daniel GAUZINS et Eric CAYRE, dotés d'un véhicule et de moyen de communication fiable, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Saint-Chamant et Saint-Projet de Salers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-13-001

Arrêté n° 2016 - 0493

Portant autorisation d'organiser une course pédestre :
Courir à Ydes, dimanche 12 juin 2016



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0493

**Portant autorisation d'organiser une course pédestre :
Courir à Ydes, dimanche 12 juin 2016.**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-18 à A331-20, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 1^{er} avril 2016, présentée par Mme Christine CHELTOWSKI, présidente d'Ydes Athlétisme Club, en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 12 juin 2016, une course pédestre dénommée "Courir à Ydes",

VU l'attestation d'assurance délivrée par APAC assurances contrat n° 00924153 couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal, en date du 5 avril 2016,

VU les avis favorables du maire d'Ydes et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'arrêté du maire d'Ydes n° 010-2016 en date du 7 mars 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée Courir à Ydes, organisée par Mme Christine CHELTOWSKI, est autorisée à se dérouler le dimanche 12 juin 2016 sur le territoire de la commune d'Ydes conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé).

ARTICLE 2 : Déroulement

Quatre vingt-dix, femmes et hommes majeurs, licenciés ou non-licenciés, seraient attendus pour cette course qui s'effectuera sur un parcours de 10 km, disputée soit en individuel, soit en relais de 2 personnes (2 X 5 km). Le départ, donné à 10H00, et l'arrivée s'effectueront place de la mairie.

Des postes de ravitaillement seront mis en place au km 5 et à l'arrivée.

Un public estimé à cent personnes (entrée gratuite) sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ/arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation se déroulera selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage; l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner, aux intersections de l'itinéraire, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 10.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies").

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Les coureurs s'engageront à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long du parcours; les déchets seront déposés sur le site d'arrivée. Tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route. Si le site d'arrivée et de départ comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Une équipe de 2 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne d'Aurillac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués, et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, le maire d'Ydes, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Christine CHELTOWSKI à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Serge DELRIEU

PARTIE ANNEXE :

- **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
- **ITINÉRAIRE**
- **LISTE DES SIGNALEURS**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2016-0493 en date du 13 mai 2016
Fait à Saint-Flour, le 13 mai 2016
Pour le préfet du Cantal et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour


Serge DELRIEU

REÇU LE - 1 AVR. 2016	
République Française Liberté - Egalité - Fraternité DEPARTEMENT DU CANTAL ARRONDISSEMENT DE MAURIAC CANTON DE YDES	 SOUS PREFECTURE 15100 SAINT-ÉLOUIR MAIRIE D'YDES ☎ 04 71 40 82 51 - Fax 04 71 67 91 75
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE	
N°010-2016- VOIRIE : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA MANIFESTATION « COURIR A YDES » le dimanche 12 juin 2016	

Monsieur le Maire de la Commune d'Ydes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

*Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'organisation de la manifestation « Courir à Ydes » le dimanche 12 juin 2016,
 Considérant que la circulation à proximité des lieux festifs s'avère dangereuse pour la sécurité publique,*

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 12 Juin 2016 de 7h00 à 18h00, sur la Place Georges Pompidou : de l'angle de la Rue du Docteur Basset, au devant de la Mairie jusqu'à l'angle de la Rue de la Gare.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs des manifestations.

Article 3 : Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de service, de secours et d'incendie.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Mauriac,
- Madame CHELTOWSKI Christine, Présidente « d'Ydes Athlétisme Club »,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Ydes / Champs-sur-Tarentaine,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours d'Ydes.

Fait à Ydes, le 07 Mars 2016

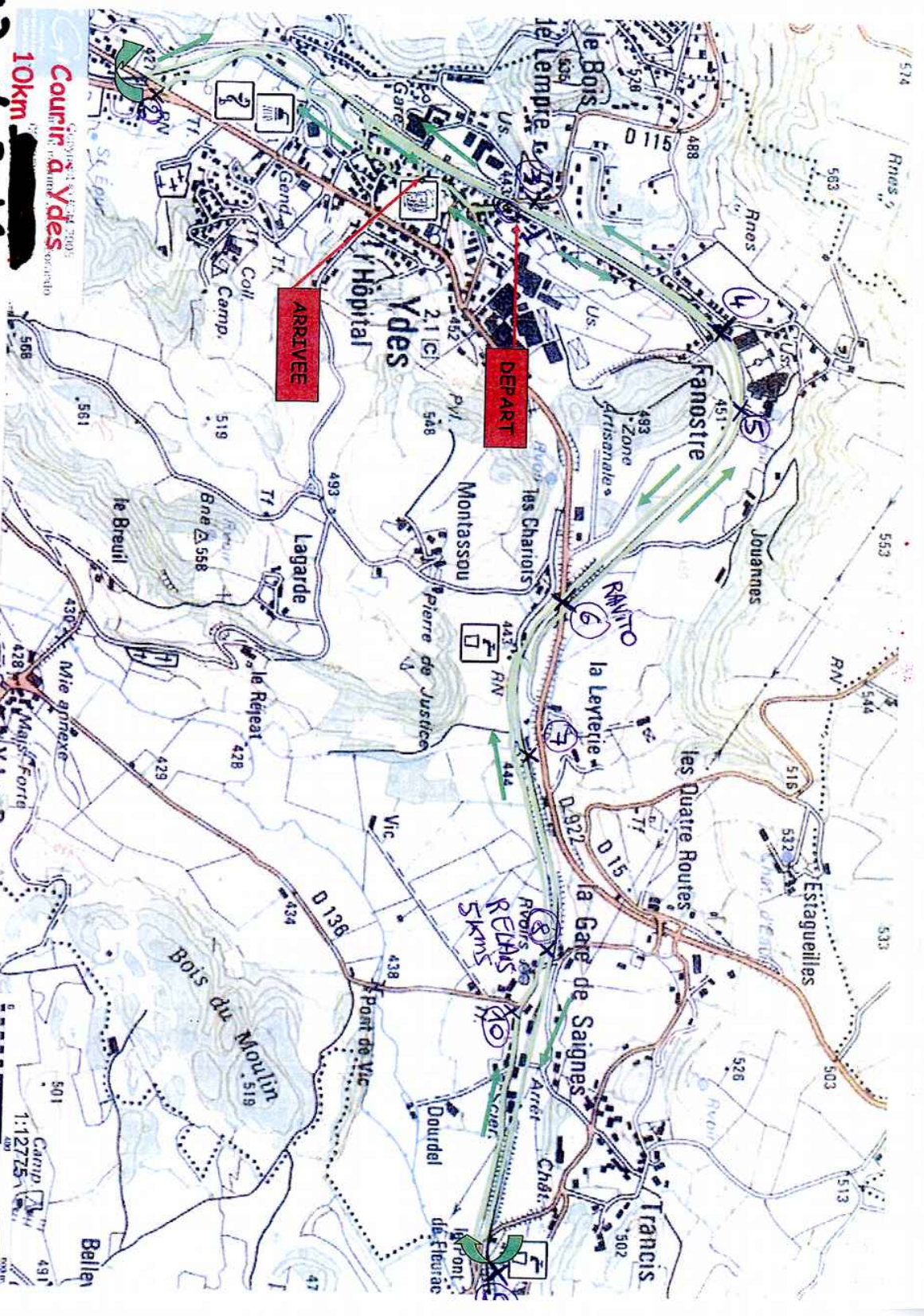
Le Maire d'Ydes,



Guy LACAM

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le maire certifie le caractère exécutoire cet acte sous sa responsabilité

12.06.2016



Courir à Ydes
10km

ANNEXE 1

SIGNALEURS

Toutes les cases doivent être obligatoirement remplies
 Chaque signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire valide
 (Code de la Route Art. R 411-32)

	Nom-Prénom	Adresse	Date de Naissance	N° de permis de conduire
	LEONIDAS CORINNE	CHAMP FARENTAINE	1973	
1 et 3	Nicole CLOIX	AURILLAC	1959	781096111756
2	ROCHE RENÉ	DOUSSAYES		109823
2	ROCHE DOMINIQUE	DOUSSAYES		
4	PASQUER ROSEMERIE	YDES	1954	100438
4	NATHALIE CHAUVET	SA. JES	1973	
5	ARFÈVIL PATRICK	YDES	1971	
5	MAURAND Fabien	YDES	1982	
6	SORS DANIEL	NAJAC	1955	
6	TIKIER ADELLE	YDES	1969	
7	ARDAV. d. CLAUDE	YDES		
7	SNOUET d. CLAUDE	YDES		
classé 8	d. LUC PERRIER	BEAU CIEU	1970	86063210126
9	ARON MIELE	YDES		
10	ARONNE d. CLAUDE	YDES		
	CHELOUSSE PHASINE	BOET les JAYES	1959	77119200754
	SANDRIN STEPHANE	BOET les JAYES	1976	
	GOULETTE AUBREY	CHAMPI SUR FARENTAINE	1976	

croquis
et
placement

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-10-002

Arrêté N° 2016-0480 portant autorisation d'organiser une manifestation publique de démonstration des différentes techniques de boxe Thaïlandaise intitulée "Inter-Clubs" le dimanche 15 mai 2016 au dojo d'Ytrac



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0480

***Portant autorisation d'organiser une manifestation publique de démonstration
des différentes techniques de boxe thaïlandaise intitulée "Inter Clubs"
le dimanche 15 mai 2016, au dojo d'Ytrac.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 25 avril 2016 en Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par Mme Lucie CHIRENT, présidente de l'association Boxe Thaï Spirit, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation publique de Boxe le dimanche 15 mai 2016 au dojo d'Ytrac,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Allianz IARD contrat n° 54407433 couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne de Kick Boxing Muay Thaï et disciplines Associées (FFKMDA),

VU les avis favorables du maire d'Ytrac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU le contrat de location pour la mise à disposition du Dojo Haut,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'association Boxe Thaï Spirit est autorisée à organiser une manifestation publique de Démonstration des Différentes Techniques de Boxe Thaïlandaise le 15 mai 2016 au Dojo d'Ytrac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

Cette manifestation d'inter clubs ne regroupe pas les disciplines assaut et combat.

ARTICLE 2 : Déroulement

Cette manifestation, se déroulant au Dojo Haut, 1 rue Pierre de Coubertin, 15130 Ytrac de 09H00 à 19H30 et concernant 80 participants (chiffre maximum), a pour but de démontrer les différentes techniques de boxe thaïlandaise acquises par les différents clubs participant (au nombre de 5) par l'intermédiaire de jeu d'opposition ou toutes les techniques doivent être contrôlées et sans puissance.

Les oppositions seront organisées en fonction du niveau de pratique des participants.

Un public, estimé à 100 personnes (entrée gratuite), est attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

Cette manifestation se déroulera dans le respect des règlements de la Fédération Française de Kick Boxing Muay Thai et Disciplines Associées.

Les participants fourniront leur licence en cours de validité délivrée par la FFKMDA.

Les coaches et l'arbitre de la manifestation seront responsables de la vérification des documents à fournir avant le début de la manifestation.

Cette démonstration ne revêt pas les aspects d'une compétition (absence de classement, récompense...).

ARTICLE 4 : Sécurité

Les équipements de protection individuelle (casque, plastron, coudières, protège-tibia, coquille, protège poitrine pour les féminines, protège-dents et de gants) sont obligatoires.

Tout incident ou accident devra être signalé aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal (DDCSPP).

ARTICLE 5 : Secours

Une équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 Chef d'équipe dotée d'une ambulance de premier secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'accident, la manifestation sera suspendue pour garantir la continuité de la surveillance médicale.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire d'Ytrac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Lucie CHIRENT, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 10 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-11-001

Arrêté n° 2016-0486 portant autorisation d'organiser une
épreuve équestre : Endurance équestre de Chalinargues
samedi 28 et dimanche 29 mai 2016



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0486
Portant autorisation d'organiser une épreuve équestre :
Endurance Équestre de Chalinargues
Samedi 28 et dimanche 29 mai 2016.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-18 à A331-20, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D212-51,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2002, relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 18 mars 2016 dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. Sébastien ROUCHY, président de l'association Equi-Passion (FFE 15170004) et en partenariat avec Sarl 2'S Equi-Nature (FFE 1517003), en vue d'être autorisé à organiser les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016 l'Endurance Équestre de Chalinargues,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie GENERALI assurances, police n° AM349435/A-4261 couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la Fédération Française d'Équitation (FFE),

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive : “Endurance Équestre de Chalinargues” organisée par M. Sébastien ROUCHY est autorisée à se dérouler sur le territoire des communes de Chalinargues, Allanche, Chavagnac et Vernols, les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016 conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*partie annexe*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cette épreuve (concours n° 201615016, niveaux Elevage, Amateur et Club) s'effectuera sur des distances définies selon les épreuves, sur une ou plusieurs boucles (orange : 22 km, bleue et verte : 30 km) et se déroulera les 28 et 29 mai 2016 de 07H00 à 17H00.

Soixante-dix cavaliers et un public évalué à moins de 20 personnes (entrée gratuite) sont attendus.

Président de concours	Sébastien ROUCHY
Présidents du jury	Evelyne KAMUDA GROSJEAN (élevage, amateur) et Eric GROSJEAN (club).
Assesseur	Véronique SANCHEZ CANOVASSO et Eric GROSJEAN (élevage, amateur, club) et Jonathan LAGUIGNER (élevage).
Commissaire en chef	Véronique SANCHEZ CANOVASSO
Délégué technique	Evelyne KAMUDA GROSJEAN
Responsable Pool vétérinaire	Docteur Nina GONZALES + 2 élèves vétérinaires de l'école de Lyon

ARTICLE 3 : Fédération

Les dispositions générales du règlement des compétitions de la Fédération Française d'Équitation ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment, les règles relatives à l'utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique seront respectées.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

L'organisateur devra recommander aux participants lors des traversées de route ou pendant l'emprunt des voies ouvertes à la circulation routière de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner au niveau des intersections et des traversées de route des signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des cavaliers. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour ou à ladite traversée pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 11. Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention cavaliers" sur les voies débouchant sur l'itinéraire et notamment de part et d'autre des sections de route traversées pour avertir les automobilistes de présence de cavaliers.

ARTICLE 5 : Secours

Les secouristes : M. Sébastien ROUCHY (PSE 2) responsable du Poste d'Assistance Cavalier (PAC) et Mme Stéphanie DELABRE (PSC 1), assureront la couverture médicale de l'épreuve.

L'organisateur affichera sur le tableau d'information, les numéros de téléphone : du SMUR, du médecin (joignable à tout moment et présent dans un délai de 15 minutes), des pompiers, de la gendarmerie, du service des urgences de l'hôpital le plus proche, de l'organisateur et de son adjoint.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Observations ONF

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

Il lui sera interdit de procéder à quelque balisage que ce soit sur les arbres, si recours à de la rubalise, ce sera avec un support bio-dégradable. Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détrit, balises ou autres...).

Sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit et sanctionnable.

L'entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier), l'approche des tas de bois et l'apport de feu sont interdits.

L'organisateur avertira les cavaliers de la présence de fers d'eau en travers des voies empruntées.

En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire.

Par ailleurs, ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés. Enfin, si des exploitations forestières se déroulent aux dates de la manifestation, il incombe à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires. La forêt étant un milieu de loisir et de travail, l'organisateur fera son affaire des relations avec tous les autres usagers.

ARTICLE 7 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Chalinargues, Allanche, Chavagnac et Vernols, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien ROUCHY à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 11 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-13-002

ARRETE N° 2016-0499

portant autorisation d'organiser une compétition de nage
avec palmes
dénommée « La Ronde de Mallet- Trophée Guy LEDU»
le dimanche 22 mai 2016 sur la retenue de Garabit
Grandval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0499

***portant autorisation d'organiser une compétition de nage avec palmes
dénommée « La Ronde de Mallet- Trophée Guy LEDU »
le dimanche 22 mai 2016 sur la retenue de Garabit Grandval***

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 4241-38 du code des transports,

VU le code du sport,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le règlement sportif de nages avec palmes établi par la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins dans sa version 2016-01,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-197 du 03 mars 2016 portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval dans le département du Cantal (pièce annexe)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par Monsieur Michel KURDZIELEWICZ, représentant le Comité Départemental d'Études et Sports Sous Marins du Cantal,

VU le dossier fourni à l'appui de la demande,

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile, en date du 19 janvier 2016, police n° XFR0055504LI couvrant la manifestation,

VU la convention entre EDF (concessionnaire) et le comité départemental d'études et sports sous-marins du Cantal (bénéficiaire) autorisant le bénéficiaire à occuper la parcelle cadastrée Section G n° 245 (base de voile du Cheylé) commune de Val d'Arcomie, faisant partie du domaine concédé de la chute hydroélectrique de Grandval pour réaliser à la base de voile du Cheylé, le départ et l'arrivée de l'épreuve de nage avec palmes (pièce annexe),

VU les avis favorables des services consultés,

VU l'avis favorable du maire de Val d'Arcomie,

Considérant que les mesures de sécurité ont été prévues conformément à la réglementation en vigueur,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation et description de l'épreuve :

Le Comité Départemental d'Études et Sports Sous Marins du Cantal, représenté par M. Michel KURDZIELEWICZ est autorisé à organiser le dimanche 22 mai 2016 de 10H00 à 12H30, une épreuve de nage avec palmes intitulée « Ronde de Mallet- Trophée Guy LEDU » sur la retenue de Grandval, commune de Val d'Arcomie, conformément au Règlement Sportif Nage avec Palmes et à la circulaire technique 09/10-12 relative aux compétitions Open de Nage avec Palmes.

Environ 70 personnes sont attendues pour cette épreuve. Les concurrents sont répartis sur deux courses :

- le parcours des 2,5 km au départ de la pointe nord de la presqu'île de Cheylé fait le tour de l'île de « Chante Dur » et revient à la pointe de la presqu'île.
- pour le parcours des 5 km, les nageurs feront deux fois cette boucle.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des concurrents

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins et le règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval, édicté par la Préfecture du Cantal.

Seuls les nageurs utilisant une monopalme ou des bipalmes sont autorisés à concourir. Pour participer à cette compétition, le port d'une combinaison isothermique est obligatoire, quelle que soit la température de l'eau. Les participants minimes et cadets ne seront autorisés à concourir qu'à la condition que la température de l'eau soit supérieure à 10° ce jour-là.

Le port du tuba est obligatoire.

Pour pouvoir participer à l'épreuve, les concurrents présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités subaquatiques datant de moins de 3 mois établi par un médecin du sport, ou d'une licence en cours de validité délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical. Les mineurs doivent être obligatoirement licenciés FFESSM et avoir une autorisation parentale.

ARTICLE 3 : Dispositif de sécurité :

Pour assurer la sécurité du public et des concurrents, l'organisateur devra :

- veiller à mettre en place une signalétique adaptée pour le respect du stationnement sur la voie d'accès à la presqu'île et prendre les mesures nécessaires pour laisser la libre circulation sur la RD 13.
- maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les Points de Rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.
- mettre en place une zone plane de 50 m X 50 m non accessible au public afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone).
- indiquer sur le plan cadastral destiné à la zone de poser d'un hélicoptère les coordonnées GPS et faire parvenir une copie du plan au SAMU 15 avant l'épreuve.
- interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.
- adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- veiller à ce que les personnes en charge de la sécurité soient équipées de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard. Ils seront équipés de matériel de premiers soins nécessaires et d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone) ou d'un moyen radio de type « talkie-walkie »,
- dans la mesure du possible, les zones réservées au public devront être délimitées. Il ne devra pas y avoir de public dans les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours :

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Séverine TOUZERY-CHARREIRE, médecin fédéral
- la Croix Rouge mettra en place un poste avancé de premiers secours renforcé de trois personnes pour le public et une ambulance avec un lot A un lot B mis à disposition du médecin,
- 8 secouristes compléteront ce dispositif (liste équipe de sécurité en annexe)

L'équipe de sécurité disposera de matériel d'oxygénothérapie, de DSA et d'équipements de communication radio.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prend contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

ARTICLE 5 : Annulation

La manifestation devra être annulée si le niveau d'eau ne permet pas le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Information

L'organisateur devra informer les utilisateurs habituels de la retenue d'eau de la manifestation (affichage du présent arrêté).

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9: Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur départemental des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Val d'Arcomie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel KURDZIELEWICZ, organisateur, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 13 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-03-001

Arrêté n°2016-0468 portant autorisation d'organiser une
Manche du Championnat de France UFOLEP de trial 4x4
et buggy les 14 et 15 mai 2016 à ALEBEPierre
BREDONS



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016 – 0468
Portant autorisation d'organiser
une Manche de Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et Buggy
Les Samedi 14 mai et dimanche 15 mai 2016 sur la commune d'ALBEPIERRE-BREDONS

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-30 et R 411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-2, L 331-5, L 331-10, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A. 331-18, A 331-24, A 331-25 et A 331-32,

VU le code l'environnement, notamment ses articles R 414-19 et R 414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande reçue le 26 février 2016 à la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, présentée par Madame Michèle ANGLARET, Présidente de l'Association « 4X4 ALBEPIERRE-BREDONS » enregistrée à l'UFOLEP sous le numéro d'agrément n° 015 2016 231, en vue d'être autorisée à organiser une Manche du Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et Buggy, sur le territoire de la commune d'ALBEPIERRE-BREDONS, les samedi 14 mai et dimanche 15 mai 2016,

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération UFOLEP,

VU l'attestation d'assurance en date du 23 février 2016 délivrée par la Compagnie d'Assurances LESTIENNE contrat n° R111202016 couvrant la manifestation

VU les avis favorables de M. le maire d'ALBEPIERRE-BREDONS et des autorités et services consultés et les avis réservés du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement,

VU la lettre en date du 19 février 2016 de M. le Maire d'ALBÉPIERRE-BREDONS, autorisant l'Association « 4X4 ALBÉPIERRE » à utiliser temporairement une partie de la parcelle 1056 section C, commune d'ALBÉPIERRE-BREDONS les 14 et 15 mai 2016 pour l'organisation des épreuves,

VU l'arrêté en date du 18 février 2016 de M. le Maire d'ALBÉPIERRE-BREDONS portant réglementation provisoire du stationnement les 14 et 15 mai 2016 dans la commune d'ALBÉPIERRE-BREDONS,

VU la liste des commissaires de piste (*partie annexe*),

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - en date du 08 avril 2016,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Madame Michèle ANGLARET, Présidente de l'Association 4X4 ALBÉPIERRE, est autorisée à organiser, une Manche du Championnat de France UFOLEP Trial 4X4 et Buggy, les Samedi 14 mai 2016 et Dimanche 15 mai 2016, sur le territoire de la commune d'ALBÉPIERRE-BREDONS, au lieudit « Lachamp », conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type trial) édictées par la Fédération Française de Sport Automobile et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation

Cette épreuve se déroulera sur deux journées, le samedi 14 mai 2016 de 12 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 15 mai 2016 de 08 h 00 à 20 h 00.

Vingt véhicules (soit environ 35 à 40 pilotes licenciés UFOLEP) participeront à cette manifestation.

Cinq cents à huit cents spectateurs sont attendus sur les deux journées (entrée gratuite).

Avant le début des épreuves, lors du contrôle administratif, chaque pilote présentera sa licence, son permis de conduire, son passeport technique.

ARTICLE 3 : Déroulement

L'épreuve se déroulera sur un terrain situé sur la parcelle communale n° 1056, section C, de la commune d'ALBÉPIERRE-BREDONS. Elle se déroule sur des parcours non revêtus et choisis pour leurs difficultés de franchissement. Elle se compose d'une série de zones de franchissement reliées entre elles par des secteurs de liaison.

Les véhicules des concurrents seront stationnés dans une enceinte close (parc pilote) sous la surveillance de commissaires dotés de deux extincteurs appropriés. L'interdiction de fumer sera scrupuleusement respectée.

Chaque pilote gèrera son propre emplacement, sa réserve de carburant et ses pièces détachées.

L'accès du parc pilote sera interdit aux spectateurs.

Un directeur de course et un directeur adjoint officiant sur un podium situé au-devant du parc pilotes, deux commissaires techniques et quatorze commissaires de zone veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents évolueront sur dix zones au total. Seules six zones seront ouvertes à la fois.

Chaque zone ouverte sera équipée d'un extincteur approprié aux risques ; l'ouverture de zone ne se fera que lorsque les 3 commissaires seront en place.

Un seul concurrent évolue dans la zone. Dès le passage du dernier concurrent, les participants changeront de zone d'évolution.

ARTICLE 4 : Secours

La couverture médicale sera assurée, pendant tout le déroulement des épreuves, par le Docteur Bragaru Alexandru, assisté par l'équipage (1 DEA + 1 auxiliaire ambulancier) doté d'une ambulance de classe C de la Société des Ambulances de la Haute Auvergne.

Le médecin, l'ambulance et son équipage assureront les secours aux personnes. Cet ensemble sera en attente (sous les zones), près du chemin rural. Une DZ sera matérialisée sur le rond central du terrain de foot (parcelle 130 ZD).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS, au 112 ou au 04.71.46.82.74, afin de lui fournir :

- 1) le n° de téléphone avec lequel il peut être joint,
 - 2) le n° du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.
- L'organisateur devra maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les Points de Rassemblement des Secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Sécurité :

L'organisateur technique est la personne désignée par l'organisateur qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Zones de franchissement : Les « zones » sont des couloirs d'une longueur maximale de 100m, matérialisés par des banderoles, composés de « portes » d'une largeur minimale de 2m80 matérialisées par des piquets souples de 1m50 minimum. L'implantation de la « zone » et son tracé ne doivent pas présenter un caractère dangereux.

Stationnement : Les spectateurs stationneront sur le parking gratuit ; ils se rendront à pied sur les emplacements prévus pour eux.

Les parkings réservés aux spectateurs et aux concurrents sont dissociés. Les véhicules seront orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet. L'interdiction de stationner sera matérialisée sur les voies d'accès au site et un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux différents parkings.

Public : **L'organisateur veillera à sécuriser au maximum les zones spectateurs ; il conviendra de vérifier que la protection du public est assurée tout au long du parcours sur les deux journées.**

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant, sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice, des couloirs matérialisés par de la rubalise. Les sites réservés au public sont situés 5 m au-dessus des zones et ils sont délimités par des banderoles et de la rubalise. Les spectateurs ne vont pas sur les zones réservées au trial et doivent respecter le tracé pour circuler à pied de zone en zone.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit temporaire de boissons), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 6 : Environnement

Cette épreuve motorisée est organisée sur un terrain (portion de la parcelle 1056, section C) situé en ZPS Monts et Plomb du Cantal. L'évaluation d'incidence Natura 2000 jointe au dossier conclut à un impact non négligeable sur le milieu naturel.

Un état du terrain avant et après la manifestation sera effectué par les services du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en présence des organisateurs.

Dans les jours qui suivront la manifestation, les organisateurs devront impérativement remettre en état la parcelle sur laquelle aura eu lieu la manifestation, en présence des services du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique (Mme Michèle ANGLARET) à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant (la gendarmerie), d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire d'ALBÉPIERRE-BREDONS, le commandant de la compagnie de gendarmerie de SAINT-FLOUR, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du CANTAL, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame Michèle ANGLARET, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 03 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

signé

Serge DELRIEU